



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04277

Numéro SIREN : 815 254 206

Nom ou dénomination : A.M.C. BONNEAU

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2015 sous le numéro de dépôt 15581

MILLY LA FORET

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

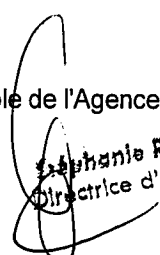
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq cents euros (500 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.M.C. BONNEAU, 69 rue du Général de Gaulle 91490 MILLY LA FORET et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Fontenay sous Bois, le 04/12/2015

Le Responsable de l'Agence,


Stéphanie ROBIN
Directrice d'Agence

A.M.C. BONNEAU

Société Par Actions Simplifiée au Capital de 500 Euros

Siège social : MILLY LA FORET (91490)
69 Rue du Général de GAULLE

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ETAT DES VERSEMENTS

- Monsieur André BONNEAU, demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE :

- Nombre d'actions souscrites : 250
- Montant total de la souscription : 250 Euros
- Montant du versement : 250 Euros

- Madame Christelle BONNEAU, épouse de Monsieur Gilles SIMONNEAU, demeurant aux CLOUZEUX (85430), 15 Rue HAXO :

- Nombre d'actions souscrites : 125
- Montant total de la souscription : 125 Euros
- Montant du versement : 125 Euros

- Madame Mélanie BONNEAU, demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE :

- Nombre d'actions souscrites : 125
- Montant total de la souscription : 125 Euros
- Montant du versement : 125 Euros

Le présent acte est certifié exact et véritable par Monsieur André BONNEAU, Madame Christelle SIMONNEAU et Madame Mélanie BONNEAU, Fondatrices de la Société « A.M.C. BONNEAU ».

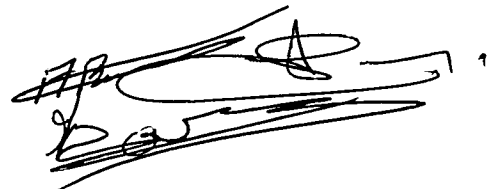
Fait à MILLY LA FORET

Le 4/12/2015

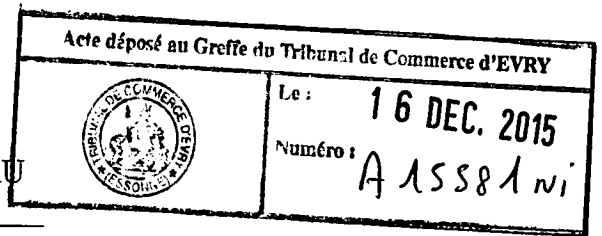
En trois exemplaires.

Signature,

- M. A. BONNEAU
- Mme C. BONNEAU
- Mme M. BONNEAU



A.M.C. BONNEAU



Société Par Actions Simplifiée au Capital de 500 Euros

Siège social : MILLY LA FORET (91490)
69 Rue du Général de GAULLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur André BONNEAU,

Né le 21 Avril 1951 à SIMON LA VINEUSE (85),

Demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE,

Célibataire Majeur,

DE PREMIERE PART

- Madame Christelle BONNEAU, épouse de Monsieur Gilles SIMONNEAU,

Née le 25 Décembre 1970 à RIS ORANGIS (91),

Demeurant aux CLOUZEUX (85430), 15 Rue HAXO,

Mariée sous le régime de la séparation de biens,

DE SECONDE PART

- Madame Mélanie BONNEAU,

Née le 29 Avril 1982 à FONTAINEBLEAU (77),

Demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE,

Célibataire Majeure,

DE TROISIEME PART

IL EST ARRETE ET CONVENU, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES.

CS 2 ^{FFB} MB

STATUTS

Article Premier

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'organisation de toute épreuve ou manifestation relevant du domaine du sport.
- l'organisation de toute manifestation relevant des domaines culturel, artistique ou scientifique.
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

CS 3 MB 7B

Article 3

DENOMINATION – SIGLE

La Société a pour dénomination sociale :

« A.M.C. BONNEAU ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans tout département limitrophe sur simple décision du Président et en toute autre localité en France sur simple décision collective des Actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE QUINZE ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout Actionnaire peut

J 77B
MB
4

demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur André BONNEAU :
la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 250 EUROS

- Madame Christelle SIMONNEAU :
la somme de CENT VINGT CINQ EUROS, ci 125 EUROS

- Madame Mélanie BONNEAU :
la somme de CENT VINGT CINQ EUROS, ci 125 EUROS

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 500 EUROS

Ladite somme correspondant à 500 actions de 1 Euro, intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 5 / 12 / 2015 par la SOCIETE GENERALE, Agence de MILLY LA FORET (91490).

La somme de CINQ CENTS EUROS a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le 4 / 12 / 2015

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) EUROS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) ACTIONS d'UN (1) EURO chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

FB
cl MB
5

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'Actionnaire Unique.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10

MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du

CS 7B MB
6

Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Article 11

CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1) Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers ou entre Actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, ni transmises par donation, par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'Acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du Capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Actionnaires.

3) La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7B
D, MB

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant, soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire Cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son Capital Social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12

NULLITE DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

JB
MB
8

Article 14

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président de la Société est Monsieur André BONNEAU, demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 6 ANS prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Actionnaires.

Article 15

DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des Actionnaires statuant aux conditions définies à l'article 18 des Statuts peut nommer un ou plusieurs Directeurs

FB
S, MB

Général portant le titre de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les premiers Directeurs Généraux Délégués de la Société sont :

- Madame Christelle SIMONNEAU, demeurant aux CLOUZEUX (85430), 15 Rue HAXO.

- Madame Mélanie BONNEAU, demeurant à MILLY LA FORET (91490), 69 Rue du Général de GAULLE.

Elles sont nommées pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les Actionnaires sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes pour une durée de six exercices.

Article 17

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

OU ACTIONNAIRES

Le Président présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,

CS 10 7B MB

l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres Dirigeants de la Société.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des Actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du Capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un Actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Actionnaire Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ds 11 FFB MB

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire, n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1^{ER} OCTOBRE de chaque année et prend fin le 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social expirera le 30 SEPTEMBRE 2017.

Article 20

AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du Capital Social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constituer le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour sur proposition du Président être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de Réserves ou d'Amortissement du Capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'Assemblée a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21

COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par la loi auprès du Président.

CS 7B MB

Article 22

DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23

CONTESTATIONS

Toutes contestations, qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes Statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 24

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

CS 14 FB MB

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été présenté aux Actionnaires, ledit état est annexé aux présents Statuts.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur André BONNEAU, à Madame Christelle SIMONNEAU, à Madame Mélanie BONNEAU, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- acquérir tous meubles et matériels de bureau nécessaires à assurer la bonne marche de l'exploitation,
- prendre à bail les locaux du siège social,
- faire toutes installations, commander tous travaux,
- réaliser toute affaire courante et conclure toute opération rentrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements.

Article 25

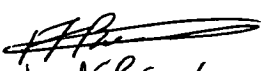
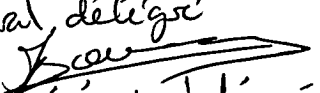
PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à NILLY LA FORET

Le 9 / 12 / 2015

En cinq exemplaires,
dont un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de
Commerce, un pour le dépôt au siège social
et un pour chacun des trois Actionnaires

Bon pour acceptation de mon mandat de Président 
Bon pour acceptation de mon mandat de directeur général délégué 
Bon pour acceptation de mon mandat de directeur général délégué 

ETAT DES ENGAGEMENTS EFFECTUES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

« A.M.C. BONNEAU »

- Versement par Monsieur André BONNEAU d'une caution d'un montant de MILLE TRENTÉ (1 030) EUROS dans les caisses de la Fédération Française d'Equitation.

Fait à MILLY LA FORET

Le 14/12/2015

